

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre le mercredi vingt-quatre janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.

Présents :

Mrs Daniel COUTURIER, Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Michaël LOUBEAU, Serge NEDAUD et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.

Absents excusés :

Mrs Sébastien BRANDY a donné pouvoir à Mr Daniel COUTURIER, Philippe MARCELOT a donné pouvoir à Mr Jean-Luc GAZONNAUD

Mr Daniel COUTURIER a été élu **secrétaire de séance**.

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Appel nominal des membres du conseil municipal
- ✓ Désignation du secrétaire de séance
- ✓ Approbation du procès-verbal de la précédente séance

- ✓ Suppression de la compétence du service d'eau potable avec la commune de Saint Priest la Plaine
- ✓ Facturation du personnel communal et des moyens techniques mis à disposition du Syndicat Mixte de la Fôt
- ✓ Autorisation de recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique : pour les communes de moins de 1 000 habitants
- ✓ Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement
- ✓ Remboursement des frais de repas lors des missions et formations des agents communaux

- ✓ Questions diverses

Le vote de l'approbation du procès-verbal de la séance précédente est reporté à la prochaine séance.

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2024

Délibération 2024-01-24-01

Objet : Suppression de la compétence du service d'eau potable avec la commune de Saint Priest la Plaine

Monsieur le Maire rappelle que depuis la création du réseau d'eau potable, la commune de Noth a la compétence sur les hameaux de : Saint Hilaire, Besseresse et Le Coulx situés sur la commune de Saint Priest la Plaine.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, qui prévoit le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, obligatoire à compter du 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que la Commune de Saint Priest la Plaine a transféré sa compétence du service d'eau potable à la Communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des travaux ont été réalisés afin que les villages soumis au service d'eau potable de la commune de Noth dépendent de celui de Saint Priest la Plaine.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **adopte** la décision de redonner la compétence du service d'eau potable des hameaux de Saint Hilaire, Besseresse et Le Coulx à la commune de Saint Priest la Plaine **à compter du 1^{er} janvier 2024**,

- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération 2024-01-24-02

Objet : Facturation du personnel communal et des moyens techniques mis à disposition du Syndicat Mixte de la Fôt

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Mixte de la Fôt n'a pas un service technique et administratif suffisant, c'est pourquoi la commune de Noth met à disposition son personnel et son matériel communal en soutien aux agents technique et administratif à temps non complet.

Monsieur le Maire propose de rédiger une convention établie annuellement et réactualisée en fonction du coût horaire des agents et des frais d'utilisation du matériel.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **accepte** les propositions précitées,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer chaque année la convention avec le Syndicat Mixte de la Fôt ainsi que tout document s'y afférent.

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2024****Délibération 2024-01-24-03****Objet : Autorisation de recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique : pour les communes de moins de 1 000 habitants**

Vu la délibération n°2021-01-06-07 en date du 06 janvier 2021 portant création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (20 h / hebdomadaire),

Considérant que la commune de Noth compte moins de **1 000** habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Monsieur le Maire propose de recruter sur le poste précité à compter du 15 mars 2024 un agent à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du Code Général de Fonction Publique,

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra avoir un niveau bac minimum et / ou une expérience professionnelle au sein d'une collectivité territoriale.

La rémunération sera déterminée par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité :**

- **autorise Monsieur le Maire** à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité et de fixer la durée du contrat qui pourra être maximum de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans,
- **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **dit que** les crédits correspondants seront prévus au budget,
- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération 2024-01-24-04**Objet : Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement**

En application de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2024

contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant

un emploi permanent lorsque l'agent est :

↳ Autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel

↳ Indisponible en raison :

- d'un détachement de courte durée (6 mois maximum)
- d'une disponibilité d'office, ou de droit pour raisons familiales, de courte durée (6 mois maximum)
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation
- d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service
- d'un congé annuel
- d'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée
- d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- d'un congé parental
- d'un congé de présence parentale
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ou pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour siéger comme représentant d'une association, congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou de sécurité civile)
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Les contrats pourront être conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé.

- **dit que** les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice.

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2024

Monsieur le Maire :

- **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération 2024-01-24-05

Objet : Remboursement des frais de repas lors des missions et formations des agents communaux

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 20 Septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

Vu la délibération n°2022-11-08-07-A en date du 08 novembre 2022 fixant les indemnités de frais de déplacement et de repas lors des missions et formations des agents communaux,

Monsieur le Maire propose de modifier l'indemnisation des frais de repas dans la délibération précitée et de la fixer comme suit :

Les frais de repas sont remboursés aux agents sur la base des dépenses réellement engagées par eux, sur production des justificatifs de paiement et dans la limite du taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, à savoir **20 €**.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve** les modalités de règlement des frais de repas occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs de la commune dans les conditions proposées ci-dessus,
- **charge** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération,
- **dit** que les conditions et les modalités des frais de déplacements de la délibération n°2022-11-08-07-A en date du 08 novembre 2022 restent inchangés.

La séance est levée à 20h40

**Monsieur le Maire,
Jean-Luc GAZONNAUD**

**Le secrétaire de séance,
Daniel COUTURIER**